

# Pilier 2 : Obligations déclaratives en France enfin précisées !

**Janvier 2025**

Le décret 2024-1126 du 4 décembre 2024, entré en vigueur le 6 décembre 2024, vient préciser les obligations déclaratives à la charge des entités constitutives établies en France, et détailler le contenu des différentes déclarations à souscrire par les entreprises soumises au dispositif Pilier 2.

## Liasses fiscales : des renseignements complémentaires à reporter

Pour rappel, **chaque entité constitutive située en France** doit indiquer, dans sa déclaration de résultat au titre des dispositions Pilier 2 :

- son appartenance à un groupe d'entreprises multinational ou national dans le champ de Pilier 2
- l'identité de l'entité mère ultime ainsi que l'entité constitutive ayant vocation à déposer la déclaration d'informations,
- et la juridiction (Etat ou territoire) dans lesquelles elles sont situées.

Le décret impose dorénavant aux entités constitutives **d'indiquer l'identité de l'entité désignée pour déposer le relevé de liquidation de l'impôt complémentaire.**

## Déclaration d'information GloBE (DIG): détail des éléments à reporter

Le décret précise la composition de la **DIG**, qui comprendra **5 états différents**, lesquels devront contenir l'ensemble des éléments permettant tant **l'identification du groupe et des sous-groupes** présents dans la juridiction, que les **éléments relatifs à l'application des mécanismes transitoires**

**de protection** (Safe Harbours) ou au **calcul du résultat GloBE.**

**L'état 1** comprend les renseignements relatifs à : l'identification de l'entité déclarante, les informations générales sur le groupe, les informations comptables, la structure organisationnelle du groupe, l'identification des entités constitutives, l'identification des entités exclues du champ d'application, les changements au cours de l'exercice de la structure organisationnelle et la synthèse de l'application de l'impôt minimal mondial.

**L'état 2** indique pour chaque juridiction, les éléments nécessaires à l'application des mesures de sauvegarde temporaire et les sous-groupes.

Pour **l'état 3**, il est nécessaire de faire apparaître par Etat et chaque sous-groupe : le TEI, le résultat qualifié, les impôts couverts corrigés et l'ensemble des options retenues.

**L'état 4** quant à lui permet d'indiquer pour chaque entité (agrégé pour chaque groupe fiscal) l'option pour la déclaration simplifiée, pour l'établissement d'une déclaration agrégée, le résultat qualifié et les impôts couverts pour chaque entité.

Enfin, **l'état 5** fait apparaître par juridiction les éléments nécessaires au calcul et à la répartition de l'impôt complémentaire.

### Dispositif transitoire de déclaration simplifiée

Le décret offre également la possibilité **d'opter pour un dispositif transitoire de déclaration simplifiée, pour les exercices ouverts** au plus tard le 31 décembre 2028 et clos au plus tard le 30 juin 2030 et n'ayant donné lieu à aucun impôt complémentaire nécessitant une répartition entre entités constitutives dans la juridiction.

Cette déclaration simplifiée procèdera à l'allègement du 4<sup>ème</sup> état de la DIG en agrégeant certaines informations au niveau de la juridiction.

### Relevé de l'impôt de liquidation complémentaire : des précisions apportées

Outre les informations générales portant sur l'entité elle-même ou l'entité déclarante/versante, le relevé devra notamment contenir les éléments afférents à :

- L'impôt complémentaire dû au titre de la RIR (ou de la RBII en précisant le montant dû par chaque entité redevable)
- L'impôt national complémentaire dû par chaque entité
- Le cas échéant, les éléments nécessaires à l'affectation de l'impôt complémentaire

## Contacts



### Stéphanie Brévost

**Avocate, Associée**  
Fiscalité directe des entreprises  
E : SBrevost@avocats-gt.com  
T : +33 (0) 1 41 16 27 02



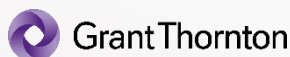
### Matisse Benoliel

**Avocate, Manager**  
Fiscalité directe des entreprises  
E : MBenoliel@avocats-gt.com  
T : +33 (0) 1 41 16 27 10



### Michelle Sauphanor

**Associée**  
Consolidation  
E : michelle.sauphanor@fr.gt.com  
T : +33 (0) 1 41 25 91 83



[Se désinscrire](#) | [Politique de protection des données personnelles](#)

#### À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

**NOTE :** Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

#### Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine  
France

[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)

T : +33 (0) 1 41 16 27 27

F : +33 (0) 1 41 16 27 28

E : [contact@avocats-gt.com](mailto:contact@avocats-gt.com)

#### Bureau de Lille

91, rue Nationale  
59045 – Lille, France



#### Bureau de Toulouse

62, rue de Metz  
31000 Toulouse

© 2025 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.